

La taxonomie verte européenne, une classification évolutive

Commentaire par Laure Rosenblieh

et Victor Gellard

Taxonomie verte

Solution. – Par son arrêt du 10 septembre 2025, le Tribunal de l'Union européenne (le TUE) a confirmé la légalité du règlement délégué adopté par la Commission européenne établissant les critères d'examen techniques portant sur l'inclusion des activités gazières et nucléaires dans la taxonomie européenne verte, rejetant ainsi le recours en annulation introduit par l'Autriche.

Impact. – Ce faisant, le TUE a rappelé la compétence de la Commission européenne pour définir ces critères d'examen, dont l'appréciation est soumise au contrôle juridictionnel de l'erreur manifeste. La décision commentée confirme que la taxonomie européenne verte est une classification évolutive, tenue de respecter le principe de la neutralité technologique tout en s'adaptant aux innovations technologiques, le principe de précaution et le principe *Do No Significant Harm* (« DNSH »).

[Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22, Autriche c/ Commission : JurisData n° 2025-017658 ; Énergie - Env. - Infrastr. 2025, comm. 94](#), obs. A. Muller-Curzydlo

Note :

Le 10 septembre 2025, la grande chambre du TUE a rejeté le recours en annulation introduit par l'Autriche à l'encontre du règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne du 9 mars 2022 qui établit les critères d'examen technique de l'inclusion des activités nucléaires et gazières en tant qu'activités transitoires contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique et à son adaptation (le « règlement attaqué »). Ce règlement délégué complète celui sur la taxonomie européenne verte (*PE et Cons. UE, règle. (UE) 2020/852, 18 juin 2020*) sur la classification des activités durables (le « règlement taxonomie »).

Dans un contexte de tensions croissantes entre les objectifs climatiques de l'Union européenne et les choix technologiques des États membres, cette décision consacre le caractère évolutif de la taxonomie européenne verte, reconnaissant la compétence et la marge d'appréciation de la Commission européenne pour concilier les impératifs climatiques, la sécurité d'approvisionnement et les contraintes économiques. La taxonomie est ainsi envisagée non comme une classification rigide et figée, mais comme un instrument appelé à s'adapter aux innovations technologiques et aux réalités industrielles de l'Union européenne, dans le respect des principes de neutralité technologique, de précaution et du DNSH.

Le caractère évolutif de la taxonomie est ainsi confirmé par la décision commentée dans la mesure où la compétence de la Commission européenne (1) ainsi que son appréciation sont reconnues par le TUE (2) lorsque le respect des principes de neutralité technologique (3), de précaution et du DNSH sont vérifiés (4).

1. La compétence de la Commission européenne

Par une lecture combinée de l'[article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#), qui permet à la Commission européenne d'adopter des actes complétant certains éléments non essentiels d'un acte législatif ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22, cons. 100](#)) et de l'article 10, § 2 du règlement attaqué, le TUE confirme la compétence de la Commission européenne pour qualifier certaines activités, y compris celles non entièrement décarbonées, de transitoires, à condition qu'elles favorisent la transition vers « une économie sûre, neutre pour le climat, résiliente au changement climatique, la neutralité climatique » ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22, cons. 167](#)).

Selon les juges européens, une activité transitoire, au sens du règlement sur la taxonomie ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22, cons. 159](#)), désigne une activité qui, bien que ne remplissant pas *stricto sensu* les critères de son article 10, § 1, évite ou réduit significativement les émissions de gaz à effet de serre et « poursuit donc de façon transitoire l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique ».

Ce faisant, la compétence de la Commission européenne a été admise pour préciser, par des actes délégués, « les critères d'examen techniques à l'évolution des technologies » des activités économiques au titre de la taxonomie ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22, cons. 118 à 126](#)). En rejetant les moyens de l'Autriche, le TUE a jugé que ni la qualification des activités éligibles, ni la définition des critères correspondants ne relevaient des éléments essentiels du règlement, de sorte que ces aspects relèvent de la compétence de la Commission européenne, et non de la compétence du législateur européen. Partant, en adoptant le règlement attaqué, la Commission européenne n'a pas, selon le TUE, excédé ses compétences mais a, au contraire, agi conformément et dans les limites de son « pouvoir délégué » ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22, cons. 33](#)).

2. L'appréciation de la Commission européenne

La marge d'appréciation de la Commission européenne est soumise à un contrôle juridictionnel, qui a pour objet de s'assurer que l'acte « ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et qu'il n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir » ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22, cons. 32](#)).

Le juge européen exerce d'abord un contrôle entier s'agissant des questions de droit. Il est ainsi compétent pour interpréter objectivement les dispositions juridiques et vérifier que les conditions de leur application sont réunies ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22, cons. 36](#)).

Ensuite, le TUE exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. Pour ce faire, il doit vérifier l'exactitude matérielle, l'exhaustivité et la fiabilité des éléments invoqués au regard de la complexité de la situation, afin de s'assurer qu'ils fondent valablement les conclusions retenues par la Commission européenne. Pour établir une erreur manifeste dans l'appréciation de faits complexes, le TUE exige que les éléments de preuve produits par le requérant soient suffisamment convaincants pour invalider la plausibilité des constats retenus par la Commission européenne et qui fondent l'acte attaqué ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 37).

L'article 23, § 4 du règlement taxonomie impose à la Commission européenne, tant en amont que durant l'élaboration des actes délégués, de consulter des experts, obligation qui a été satisfaita en l'espèce. En effet, les juges ont relevé que la Commission européenne s'était appuyée sur les travaux du groupe d'experts techniques sur la finance durable, dont les rapports de 2018 et 2019 pour l'élaboration d'un précédent règlement délégué (2021/2139) avaient déjà établi les critères techniques applicables aux activités nucléaires et gazières ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 41 et s.). Le TUE en conclut donc que ces activités, ayant déjà fait l'objet d'une analyse d'impact approfondie et d'une consultation publique, ne nécessitaient aucune procédure complémentaire, de sorte « que la Commission [européenne] n'a[vait] pas commis d'erreur » en n'effectuant pas d'analyses additionnelles ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 73 et 74).

Ainsi, la Commission européenne a fait usage de son « large pouvoir d'appréciation » ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 33) pour compléter le cadre réglementaire, sans « empié[er] sur les éléments essentiels du règlement sur la taxonomie » ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 119).

3. La neutralité et l'intégration des innovations technologiques

Comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 24 mars 2022 (V. [CJUE, 24 mars 2022, aff. C-433/20, Austro-Mechana : JurisData n° 2022-005103](#) ; [Europe 2022, comm. 170](#), note V. Bassani-Winckler ; [Comm. com. électr. 2022, comm. 32](#), note P. Kamina), la réglementation doit s'abstenir d'opérer une hiérarchisation entre les technologies, afin de garantir une approche ouverte et inclusive.

Dans la présente décision, le TUE rappelle qu'un tel principe implique qu'une réglementation soit formulée de manière générique afin de ne pas privilégier le recours à une technologie au détriment d'une autre ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 113).

Le TUE souligne que l'article 10, § 2 du règlement taxonomie, qui permet à une activité d'être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, ne se limite pas aux activités à faible intensité carbone, mais concerne toute technologie réduisant significativement les émissions en l'absence de solutions sobres réalisables ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 139-140).

Selon les juges européens, l'énergie nucléaire est considérée comme une solution de transition, justifiée notamment par l'impératif de sécurité d'approvisionnement ([TFUE, art. 194](#)), dès lors que l'activité répond à des garanties en matière de gestion des déchets et de sûreté, elles-mêmes validées par des expertises scientifiques indépendantes (JRC, AIEA). Concernant les activités liées au gaz fossile, le TUE a jugé que la sécurité d'approvisionnement justifiait une approche pragmatique dans les secteurs où les alternatives bas-carbone ne permettaient pas encore d'assurer une capacité équivalente, tout en relevant la possibilité de limiter les heures d'exploitation de ces installations ainsi que l'utilisation de gaz renouvelables ou bas-carbone ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 540).

Le principe de neutralité technologique requiert également « l'interprétation des dispositions en cause ne restreigne pas l'innovation et le progrès technologique » (V. [CJUE, 15 avr. 2021, aff. C-515/19, Eutelsat : JurisData n° 2021-005840](#) ; [Europe 2021, comm. 226](#), note P. Bruyas). Le TUE rappelle que le législateur européen a conçu un cadre réglementaire destiné à s'adapter aux évolutions scientifiques et technologiques. Cette approche repose sur la notion de « meilleure technologie disponible » ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 331), qui impose aux activités concernées de s'appuyer « sur les solutions les plus avancées résultant des progrès technologiques » ainsi que des « investissements importants ».

Le recours à cette notion de « meilleure technologie disponible » a été critiqué par l'Autriche au motif qu'elle serait imprécise. Les juges ont écarté cet argument, estimant qu'elle permettait, au contraire, d'intégrer « de nouvelles évolutions scientifiques et technologiques conformément à l'approche de l'ouverture technologique » ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 331). Le TUE rappelle que la notion est rigoureusement définie par le règlement attaqué : elle couvre les technologies conformes aux exigences de la directive 2009/71/Euratom, ainsi qu'aux standards les plus récents établis par l'AIEA et la WENRA ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 332). Le TUE souligne qu'il eût été vain d'exiger du législateur qu'il énumérât toutes les technologies existantes ou envisagées. En effet, une telle démarche aurait privé la législation de sa pérennité et l'aurait rendue rapidement obsolète sur le plan technologique, en raison du caractère à la fois inévitable et souhaitable de l'innovation ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 120).

Ensuite, les critères d'examen technique applicables à ces activités doivent faire l'objet d'évaluations régulières, « compte tenu des résultats des efforts soutenus de recherche et de développement et des améliorations technologiques constantes » (Comm. UE, règl. délégué (UE) 2022/1214, 9 mars 2022, cons. 10) et intégrer « les nouvelles technologies compatibles avec la décarbonation » dès leur disponibilité, selon un calendrier précis (Comm. UE, règl. délégué (UE) 2022 /1214, 9 mars 2022, annexe I, pt 4.27). Compte tenu de la rapidité des progrès technologiques, le règlement attaqué a prévu un réexamen régulier des critères d'examen techniques.

4. Le principe de précaution et le DNSH

Le principe de précaution (*principe général du droit de l'Union*, V. [TFUE, art. 11, 168, 169 et 191](#)) impose aux autorités concernées de prendre, dans le cadre précis de l'exercice de leurs compétences, des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques ([Trib. UE, 17 mai 2018, aff. T-584/13, BASF Agro e.a. c/ Commission : JurisData n° 2018-010040](#) ; [Europe 2018, comm. 285](#), note S. Roset ; [RD rur. 2019, comm. 27](#), note Y. Petit). La présente décision confirme que la Commission européenne n'a pas méconnu le principe de précaution, en privilégiant une gestion proportionnée des risques plutôt qu'une approche fondée sur l'absence totale de danger ([Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 247 et s. – [Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22](#), cons. 382).

Le TUE conclut que la Commission européenne n'a pas davantage méconnu le DNSH. Ce principe, défini aux articles 17 et 19 du règlement taxonomie, exige qu'une activité économique, pour être qualifiée de durable, ne porte pas atteinte de manière significative à l'un des six objectifs environnementaux fixés par l'Union européenne. Selon les juges, un tel préjudice est caractérisé dès lors qu'il excède « *la contribution de cette activité à un objectif environnemental* » (*Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22, cons. 290*).

Le TUE adopte une démarche méthodique afin d'éclairer l'application du critère DNSH qui « *ne saurait être vérifié in abstracto, mais au regard des critères d'examen technique établis dans le règlement attaqué* » (*Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22, cons. 288 et 351*). Cette approche concrète se retrouve dans l'interprétation de l'article 10, § 2 du règlement taxonomie, selon laquelle, pour exclure la qualification de durable sur le plan environnemental, il ne suffit pas que des sources de substitution existent ; celles-ci doivent également atteindre la même capacité que les sources existantes. Pour déterminer si les activités en cause contrevenaient au critère DNSH au regard des règles de sûreté applicables, le TUE a examiné leurs impacts concrets et a considéré que la Commission européenne n'avait pas minimisé les risques et conséquences potentielles des activités sur l'environnement (*Trib. UE, 10 sept. 2025, aff. T-625/22, cons. 373 et 383*).

Mots clés : Énergie. - Transition énergétique. - Taxonomie verte européenne. - Gaz.

Mots clés : Énergie. - Transition énergétique. - Taxonomie verte européenne. - Nucléaire.

Encyclopédies : [Environnement et Développement durable, fasc. 2810](#)

© LexisNexis SA